ART. 2 N° CE168

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Adopté

AMENDEMENT

N º CE168

présenté par Mme Lardet, Mme Khedher, M. Blanchet, M. Vignal, M. Michels, M. Kerlogot et M. Cazenove

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 3, après les mots : « d'affichage », substituer au mot :
« ou »,
le mot :
« et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir la clarté, la transparence et l'efficacité de l'information relative à l'indice de réparabilité d'un produit. Cet indice a pour but d'informer le consommateur sur la capacité à réparer le produit concerné et de lui permettre de comparer les produits.

La dématérialisation de cette information sur Internet, au lieu d'un affichage visible en magasin, semble contradictoire avec l'objectif poursuivi de simplifier le choix d'achat responsable. La dématérialisation doit renforcer l'affichage en magasin et non le remplacer. Elle peut être également utile pour mettre à disposition du consommateur des compléments d'informations concernant l'indice de réparabilité.

C'est pourquoi cet amendement propose une dématérialisation cumulative à un affichage en magasin.